

Demande d'Offre à Commandes
Formulaire de soumission
Services de déménagement

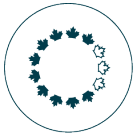
DOSSIER DE SOUMISSION
DE LA CCN NO. : MA040

ADRESSER LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS À: Micheline Al-Koutsi Agente principale de contrats micheline.al-koutsi@ncc-ccn.ca	CLÔTURE DE L'OFFRE: Le 14 juillet 2021 à 15h00 Heure avancée de l'Est (HAE)
RENOYER À: Veuillez soumettre votre soumission à : ➔	Commission de la capitale nationale Courriel de soumission de la CCN Bids-Soumissions@ncc-ccn.ca En référence au numéro de dossier de la CCN MA040 Note: La limite maximale des pièces jointes pour cette adresse courriel est de 30 MO.
DESCRIPTION DES TRAVAUX: Services de déménagement	RÉGION DES TRAVAUX: Région de la capitale nationale Ottawa et Gatineau

1.0 INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

1.1 Veuillez soumettre votre offre par deux (2) courriels à Bids-Soumissions@ncc-ccn.ca comme indiqué ci-dessous pour fournir des services pour la Commission de la capitale nationale (désignée sous le nom de la "Commission" ou la "CCN") tel que décrit dans les termes de référence ci-joints :

- **Courriel no. 1 – Offre technique :**
 - Page 8 de la DOAC signée
 - Annexe A - Preuve des exigences obligatoires
 - Annexe B - Exigences cotées
- **Courriel no. 2 – Offre financière :**
 - Annexe C - Tableau des prix unitaires

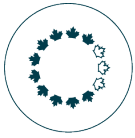


Demande d'Offre à Commandes Formulaire de soumission

**DOSSIER DE SOUMISSION
DE LA CCN NO. : MA040**

Services de déménagement

- 1.2 **Toutes les demandes de renseignements devraient être reçues par midi, le 30 juin 2021.** Tout au long du processus de l'appel d'offres, la CCN doit répondre aux demandes de renseignements (par l'émission d'un addenda) jugées pertinentes par la CCN et reçues par écrit par l'autorité contractante. Seules les informations fournies dans les addendas seront considérées comme faisant partie intégrante de la DOC et toute COC qui en résulte. Vos questions et demandes de clarification doivent être soumises par écrit et adressées à Micheline Al-Koutsi par courriel, à l'adresse suivante : Micheline.al-koutsi@ncc-ccn.ca.
- 1.3 La CCN a l'intention d'attribuer un maximum de deux (2) conventions d'offre à commandes aux soumissionnaires qui satisfont à toutes les exigences obligatoires, modalités et conditions et qui offrent la meilleure valeur globale (total de points le plus élevé entre technique et financier).
- 1.4 Si une entreprise ayant conclu une OAC voit son OAC annulée, la CCN se réserve le droit de 'rétablir' la liste des OAC en confiant celle-ci à une autre entreprise. Le critère qui permettra de déterminer les entreprises auxquelles on offrira de reprendre les OAC seront celles qui auront obtenu dans l'ordre le résultat le plus élevé de la façon décrite dans le mandat.
- 1.5 La Commission de la capitale nationale est une société d'État fédérale assujettie à la taxe fédérale sur les produits et services (TPS), ainsi qu'aux taxes de vente provinciale de l'Ontario (TVHO) et du Québec (TVQ). L'Entrepreneur à qui l'offre à commandes sera octroyé devra indiquer séparément sur toute facture ou demande de paiement la Taxe de ventes sur les produits et services (TPS), la Taxe de vente de l'Ontario (TVHO) et la Taxe de ventes du Québec (TVQ) lorsqu'elles s'appliquent. Ces montants seront payés à l'Entrepreneur qui devra effectuer les remises appropriées à Revenu Canada et aux ministères provinciaux appropriés. Le(s) soumissionnaire(s) gagnant doit (doivent) remplir et retourner le formulaire T1204 incluant un chèque annulé pour les dépôts directs.
- 1.6 Les exigences en matière de sécurité, les exigences en matière de santé et sécurité au travail (SST), les conditions générales (CGs), les instructions aux soumissionnaires, les termes de référence et la proposition financière (l'Annexe C) s'appliqueront à toute offre et en feront partie, et, par conséquent, à toute offre à commandes résultant de la présente. Elles s'appliqueront aussi à toutes les « commandes subséquentes à une offre à commandes » et en feront partie.
- 1.7 Pour être juste envers tous les entrepreneurs et éviter tout malentendu, veuillez noter que nous n'accepterons aucune soumission après l'heure et la date susmentionnée.
- 1.8 La Commission se réserve le droit de ne pas accepter la soumission la plus avantageuse au plan financier ni quelque soumission que ce soit, d'annuler la DOAC, et(ou) de faire paraître de nouveau la DOAC, dans sa forme originale ou en version modifiée. La Commission se réserve également le droit d'entamer des négociations avec le soumissionnaire retenu et(ou) tout autre auteur de soumissions.
- 1.9 Cette DOAC, ainsi que l'offre à commandes et les commandes subséquentes qui en découleront, doivent être considérés, interprétés et régis par les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales qui y sont indiquées comme étant applicables. Les rapports entre les parties doivent également se dérouler conformément à ces lois.



Demande d'Offre à Commandes Formulaire de soumission

**DOSSIER DE SOUMISSION
DE LA CCN NO. : MA040**

Services de déménagement

- 1.10 La Commission ne se verra pas dans l'obligation de rembourser ou de dédommager les auteurs de soumissions, leurs sous-traitants ou fabricants pour les frais engagés pour produire une réponse à cette DOAC. La totalité des exemplaires des soumissions soumises en réponse à cette DOAC deviennent la propriété de la Commission et ne sont donc pas retournés à leur auteur.
- 1.11 L'entrepreneur doit maintenir une assurance ou payer des cotisations qui le protégeront, lui et la Commission de la capitale nationale, contre les réclamations en vertu des lois sur les accidents du travail et de toute autre réclamation pour dommages corporels, y compris la mort, et des réclamations pour dommages matériels pouvant résulter de ses opérations dans le cadre de ce contrat. Les certificats de cette assurance doivent être déposés auprès de la Commission de la capitale nationale à des fins de protection. Ces certificats d'assurance seront conservés jusqu'à ce que la Commission de la capitale nationale certifie que les travaux sont terminés.
- 1.12 L'assurance responsabilité civile désignant la Commission de la capitale nationale comme coassurée doit être maintenue par l'entrepreneur pour la responsabilité civile et les dommages matériels d'un montant d'au moins 5 000 000,00 \$. L'assurance couvre les dommages résultant d'un accident ainsi que d'une négligence. Un exemplaire original de la politique doit être remis à la Commission de la capitale nationale avant le début des travaux.

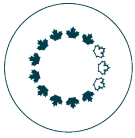
REMARQUE: le certificat d'assurance ne doit PAS être soumis avec votre offre

2.0 DEMANDE D'OFFRE A COMMANDES (COC)

2.1 INTRODUCTION

Une des méthodes d'approvisionnement utilisées par la CCN, pour répondre aux besoins de ses utilisateurs internes déterminés, consiste à inviter des particuliers ou entreprises à lui présenter une offre à commandes (OAC), en vertu de laquelle il(s)/elle(s) lui fourniraient des biens, des services ou les deux, pendant une période déterminée. La CCN délègue ensuite des pouvoirs d'achat à ces utilisateurs, qui peuvent ensuite communiquer directement avec le fournisseur, au fur et à mesure des besoins, en émettant des commandes d'achat détaillant les quantités exactes de biens ou de services qu'il(s)/elle(s) souhaitent commander auprès du soumissionnaire, à un moment particulier, pendant la période de validité de l'offre à commandes et conformément aux conditions déterminées au préalable. Cette méthode d'approvisionnement est particulièrement utile pour acquérir des biens ou services fréquemment commandés, disponibles ou non dans le commerce, lorsque la quantité ou la valeur totale de ceux-ci, nécessaires à un ou à plusieurs utilisateurs déterminés, peut être évaluée au préalable, mais qu'il est impossible d'établir au départ les besoins exacts d'un utilisateur donné, à un moment futur déterminé.

La CCN prévoit un besoin potentiel pour retenir les services d'un Entrepreneur qui fournira des **SERVICES DE DÉMÉNAGEMENT**, détaillés plus particulièrement dans la présente et dans les annexes, nous vous invitons par la présente, à fournir une offre à commandes et ce au moyen des formulaires et selon le format ci-joint. Veuillez noter que la quantité de biens et (ou) de services et les dépenses estimatives stipulés dans la présente ne sont qu'une approximation des besoins donnée de bonne foi.



Demande d'Offre à Commandes Formulaire de soumission

**DOSSIER DE SOUMISSION
DE LA CCN NO. : MA040**

Services de déménagement

La conclusion d'une offre à commandes avec un soumissionnaire ne constitue pas une entente obligeant la CCN à commander une partie ni la totalité des biens et (ou) services en question. La CCN pourra passer une ou plusieurs commandes d'achat subséquentes à une offre à commandes, chaque commande constituant une acceptation de ladite offre à commandes pour le nombre desdits biens ou services décrits dans la commande. Une demande n'engage pas la CCN à autoriser l'utilisation d'une offre à commandes ni à payer n'importe quel des coûts engagés pour la présentation des offres ou les études nécessaires à la préparation de celles-ci, ni d'acheter des biens ou services quelconques, ni de passer des contrats à cette fin. La CCN se réserve le droit de rejeter ou d'accepter toute offre, en totalité ou en partie, avec ou sans autres discussions ou négociations.

2.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le soumissionnaire reconnaît qu'une offre à commandes n'est pas un contrat. Le soumissionnaire offre de vendre ou de fournir et de livrer à la CCN, aux conditions exposées ci-après, les biens et (ou) les services détaillés dans la présente et aux prix ou selon la base d'établissement des prix figurant dans celle-ci, AU FUR ET À MESURE DES BESOINS exprimés par des utilisateurs autorisés de la CCN de ces biens et (ou) services et commandés par les utilisateurs autorisés, conformément aux dispositions suivantes.

Il est entendu et convenu que :

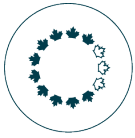
- Une commande d'achat subséquente à une offre à commandes constituera un contrat uniquement pour les biens et (ou) services commandés, pourvu toujours que cette commande d'achat soit établie conformément aux dispositions de l'offre à commandes;
- L'émission et la distribution de l'autorisation d'utiliser toute offre à commandes découlant de la présente n'oblige pas la CCN à autoriser ni à commander l'un ou l'autre des biens et services décrits dans l'offre à commandes;
- La responsabilité de la CCN se limitera aux commandes d'achat passées à l'égard de toute offre à commandes conclue pendant la période indiquée dans la présente;
- La CCN se réserve le droit d'acheter les biens et (ou) services spécifiés par contrats, offres permanentes ou d'autres méthodes de négociation de contrats.
- Le soumissionnaire convient que les prix indiqués dans la présente sont fermes et doivent demeurer valides durant une période de 60 jours à partir de la date de clôture de la présente demande d'offre à commandes (DOAC).

2.3 BESOIN D'OFFRE À COMMANDES:

La Commission de la capitale nationale (CCN) désire retenir les services d'entrepreneurs qualifiés en **services de déménagement**, comme indiqué dans les termes de référence sur une base « au fur et à mesure des besoins » en vertu d'une convention d'offre à commandes.

2.4 PÉRIODE DE L'OFFRE À COMMANDES :

La COC qui en résultera sera pour une période de deux (2) ans à compter de l'attribution de l'accord avec une option de renouvellement pour une (1) année supplémentaire par consentement mutuel. Les taux unitaires indiqués resteront les mêmes pendant toute la durée de l'accord.



Demande d'Offre à Commandes
Formulaire de soumission

DOSSIER DE SOUMISSION
DE LA CCN NO. : MA040

Services de déménagement

2.5 DOCUMENT DE COMMANDE D'ACHAT :

Le document autorisé de « commande d'achat subséquente à une offre à commandes » sera la commande d'achat de la CCN n° XXXXXX. Le document de commande d'achat stipulera le nom et l'adresse de l'entreprise, le numéro de la commande d'achat, la date de livraison requise, l'emplacement de la livraison, la description des biens ou services, les quantités, les prix unitaires, la limite de la commande d'achat, et comportera la signature d'approbation apposée par l'utilisateur autorisé et désigné.

2.6 LIMITATION DE LA COMMANDE D'ACHAT :

Le montant global qu'on peut verser pour une commande d'achat (commande subséquente) est de 50 000\$ CAN, incluant tous les honoraires, déboursés, coûts secondaires et impôts en vigueur.

Le travail ne devrait débiter qu'au moment où la division des contrats de la CCN aura émis un numéro de commande d'achat correspondant à cette commande subséquente.

Si le gestionnaire de projet n'autorise aucun travail additionnel, la soumission écrite constituera le montant maximal à payer en vertu de la commande d'achat.

La CCN se réserve le droit de solliciter des soumissions auprès des entreprises qui ont reçu la COC et de toute entreprise répondant aux exigences techniques de la présente demande de propositions pour tout travail qui pourrait être nécessaire, lorsque le montant initial estimé des travaux dépasse 50,000 \$ CAN tout compris.

2.7 DÉPENSES ESTIMATIVES DE L'OFFRE À COMMANDES :

Le total estimé des dépenses pour l'ensemble des deux (2) conventions d'offre à commande qui seront octroyées s'élève à 400 000 \$ CA incluant les taxes.

Le tableau suivant spécifie la pondération en pourcentage appliquée aux notes de la proposition technique et de la proposition financière dans la détermination du ou des soumissionnaires retenus:

Proposition	Pondération
Pourcentage des points de la proposition technique	70%
Pourcentage des points de la proposition financière	30%

FACTEURS DE NOTATION PONDÉRÉS

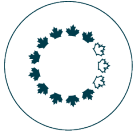
Excellent. Va au-delà de toutes nos exigences (100 % du facteur pondéré)

Une bonne proposition. Satisfait complètement nos exigences (90 % du facteur pondéré)

Niveau minimum acceptable. Réponds à nos exigences de base. (75 % du facteur pondéré)

Ne réponds pas à nos attentes de base. (50 % du facteur pondéré)

Cette proposition ne répond pas à nos besoins. (20 % du facteur pondéré)



Demande d'Offre à Commandes Formulaire de soumission

**DOSSIER DE SOUMISSION
DE LA CCN NO. : MA040**

Services de déménagement

Cette réponse est totalement inacceptable, ou il manque tout simplement de l'information. (0 % du facteur pondéré)

Valeur d'attribution de l'accord:

Première et deuxième offres les mieux classées - attribution d'un accord d'environ 100 000 \$ par année jusqu'à un maximum de 200 000 \$ par période ferme.

La base d'octroi sera le ou les soumissionnaires qui satisfont à toutes les modalités et conditions, satisfont aux exigences obligatoires et qui offrent à la CCN la meilleure valeur globale (total de points le plus élevé entre technique et financier). La plus basse ou toute offre PAS nécessairement acceptée

La CCN se réserve également le droit d'annuler cette offre et / ou de réémettre l'offre dans sa forme originale ou révisée, et de négocier avec le soumissionnaire retenu et / ou tous les soumissionnaires.

Les soumissionnaires doivent s'assurer du respect total des exigences obligatoires conformément à l'annexe A.

2.8 DISTRIBUTION DES OPPORTUNITÉS :

Dans un premier temps, l'entreprise qui a la meilleure valeur globale se verra offrir la première opportunité à chaque commande subséquente. Les bons de commande subséquents seront ensuite émis sur une base cyclique.

2.9 AVIS DE RETRAIT D'UNE OFFRE À COMMANDES :

Au cas où le soumissionnaire souhaiterait retirer son offre à commandes, il doit en informer par écrit la CCN au moins 30 jours au préalable. Le retrait d'une offre n'aura aucun effet sur les commandes d'achat faites avant le préavis de 30 jours.

2.10 RÉSILIATION :

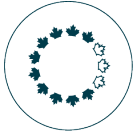
La CCN se réserve le droit de résilier la COC de toute entreprise qui échoue à plusieurs reprises (minimum deux (2) avertissements formels) pour gérer de manière satisfaisante: la qualité et les soins, les questions discrétionnaires, la rapidité, la propreté et / ou les tarifs proposés.

3.0 FACTURATION

- Envoyez vos factures par messagerie électronique à la section des comptes payables à l'adresse courriel payables@ncc-ccn.ca.

Pour faciliter le processus, il est préférable que le fichier soit sauvegardé en format.jpg.

- Pour assurer un paiement rapide, veuillez préparer votre facture en inscrivant les prix apparaissant dans l'offre. Toute erreur au niveau de la facturation aura pour effet de retarder le paiement. Veuillez faire parvenir votre facture à l'adresse indiquée dans la commande en inscrivant clairement le numéro de la commande d'achat.



Demande d'Offre à Commandes Formulaire de soumission

**DOSSIER DE SOUMISSION
DE LA CCN NO. : MA040**

Services de déménagement

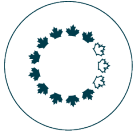
- Les factures détaillées doivent être remises au service des comptes fournisseurs de la CCN au moins à tous les 30 jours, et ce, conformément à l'échéancier approuvé par le gestionnaire de projet de la CCN responsable de la commande subséquente (soit la facturation mensuelle, la facturation à la fin de chaque phase du projet, ou autre). Les honoraires totaux (incluant les dépenses) doivent demeurer en-deçà du maximum autorisé dans chaque commande d'achat.
- Tout ajout ou frais en sus de l'offre écrite originale (offre de services) doit faire l'objet d'une discussion avec le gestionnaire de projet de la CCN et d'une autorisation de la CCN *avant qu'on ne réalise les travaux*. La CCN ne peut garantir qu'elle défrayera tout travail additionnel réalisé sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite.
- Pour assurer une communication efficace dans le cadre du projet, on recommande que les entreprises responsables de l'OAC avisent le gestionnaire de projet de la CCN dès qu'on aura encouru 75% des coûts de la commande d'achat.

4.0 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

La CCN se réserve le droit de ne pas attribuer le contrat tant que les employés de base du personnel de l'entrepreneur n'ont pas obtenu le niveau requis de filtrage de sécurité tel qu'identifié par la sécurité de l'entreprise de la CCN. Dans ce cas, le niveau de sécurité requis sera Secret * NCC Security pour effectuer le filtrage de sécurité.

Si, au moment de l'octroi, l'entrepreneur emploie du personnel sans filtrage de sécurité secrète, la CCN effectuera un filtrage de sécurité pour cette personne en particulier. L'entrepreneur fournira de l'information et mettra la personne à la disposition de la section de Sécurité de la CCN avec le moins de retard possible. L'entrepreneur doit toujours maintenir la disponibilité d'un filtrage de sécurité secret.

** Pour les besoins d'exploitation, avec les conseils ou l'assistance de la sécurité de l'entreprise NCC, le niveau de sécurité peut être mis à niveau en fonction de la sensibilité des informations et des actifs auxquels il faut accéder.*



Demande d'Offre à Commandes
Formulaire de soumission

DOSSIER DE SOUMISSION
DE LA CCN NO. : MA040

Services de déménagement

5.0 RÉCEPTION D'ADDENDA

Nous accusons réception des addendas suivants _____ (Le soumissionnaire est tenu d'insérer le numéro des addendas, s'il y a lieu) et en avons tenu compte dans le calcul de notre prix du contrat

Nous OFFRONS par la présente de vendre et / ou de fournir à la Commission de la capitale nationale selon les modalités et conditions énoncées dans les documents de l'appel d'offres de la CCN, les fournitures et / ou services énumérés ci-dessus et sur les feuilles jointes aux prix soumis.

Adresse et nom de l'entrepreneur:

Signature :

Tél:

Nom imprimé :

Courriel:

Date:

ÉNONCÉ DE TRAVAUX

Services de déménagement

INTRODUCTION

La CCN a besoin de services de déménagement sur une base continue pour ses besoins opérationnels. La CCN lance un appel d'offres afin d'obtenir des services de déménagement, sur demande, pour une période de deux ans avec une option de renouvellement pour une (1) année supplémentaire.

La CCN déplace quotidiennement des œuvres d'art et des meubles délicats et de nature patrimoniale à divers endroits dans la région de la capitale nationale. De plus, la CCN achète et livre également des matériaux et des fournitures qui nécessitent l'intervention de déménageurs. Les autres tâches connexes comprennent l'assemblage des articles, la réorganisation de l'entrepôt de la CCN sous la direction du personnel de la CCN et l'élimination des déchets.

OBJECTIF

Fournir une variété de services de déménagement et autres services connexes, sur demande, dans la région de la capitale nationale.

DURÉE DE L'ENTENTE

Deux ans à compter de la conclusion de l'entente, avec une option de renouvellement pour une (1) année supplémentaire par consentement mutuel.

PORTÉE DES TRAVAUX

Les soumissionnaires doivent être en mesure de fournir les services suivants :

- Manipulation de collections patrimoniales comprenant des meubles, des objets d'art, des arts décoratifs et des textiles, ce qui comprend le déplacement, l'emballage, la manutention et le transport appropriés;
- Fourniture de ses propres camions en bon état de fonctionnement, avec des couvertures de déménagement propres, des outils, des sangles, de l'équipement de déménagement, etc. Tous les véhicules doivent être en bon état, propres (intérieur et extérieur) et conformes à tous les codes et règlements, y compris les émissions. Tous les véhicules doivent être correctement enregistrés et assurés et les conducteurs doivent avoir le permis approprié pour conduire le véhicule;
- D'autres tâches pourraient comprendre, sans en exclure d'autres :
 - Installation et disposition de tapis et moquettes;
 - Assemblage de mobilier, ramassages et livraisons;
 - Élimination des déchets.
- Les déménageurs doivent être capables de soulever et de déplacer des objets d'au moins 100 livres (45 kilos).

Outils et matériel

Le soumissionnaire doit disposer de véhicules dotés des équipements suivants à tout moment pendant l'exécution des services.

Camion et chauffeur	Déménageur(s) - chacun	Autres (sur demande)
1 chariot (deux roues)	1 chariot (deux roues)	Chariot informatique
1 chariot quatre roues	1 chariot quatre roues	Chariots à fourches
10 couvertures rembourrées	Bottes de travail homologuées CSA	Chariots porte-écran
5 courroies / sangles	Gants	Glissières
Trousse d'outils complète**		
Bottes de travail homologuées CSA		
Gants		
Téléphone		

** Au moins 1 perceuse à batterie avec ensemble de tournevis, 1 maillet, des jeux de clés Allen (métriques et impériales), 1 ruban à mesurer, 1 niveau, 1 pince ajustable, des jeux de clés à cliquet (métriques et impériales), 1 barre de fer.

Ressources humaines

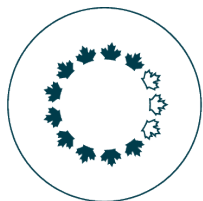
- Tous les employés affectés à cette COC doivent pouvoir obtenir et conserver une cote de sécurité de niveau secret auprès de la CCN. Au moins deux (2) employés doivent avoir une cote de sécurité à jour pendant toute la durée de la présente COC;
- Les déménageurs doivent se présenter à tout moment dans un uniforme propre identifiant leur entreprise. Ils doivent avoir une bonne hygiène, être bien tenus, professionnels et courtois;
- Les déménageurs engagés DOIVENT faire preuve d'une grande discrétion ; aucun manquement ne sera toléré.

Horaires

- Les déménageurs doivent arriver à l'heure demandée et être prêts à se mettre au travail;
- Les déménageurs doivent être en mesure de fournir des services de dernière minute au mieux de leurs capacités. La CCN s'efforcera de donner un préavis d'au moins un jour pour la réservation des déménageurs. Toutefois, il est arrivé que des déménageurs soient nécessaires le jour même dans des situations d'urgence. Par exemple, dans le cas d'une inondation, il a été nécessaire de faire appel à des déménageurs pour aider à déplacer des articles « à risque. »;
- Capacité à faire preuve de souplesse en termes de temps pendant le travail. Les plans quotidiens changent souvent de façon inattendue et il y aura des périodes d'activité intense ainsi que des temps morts en attendant les directives;
- Un temps de déplacement de 30 minutes entre le point de départ et le point d'arrivée sera payé par la CCN.

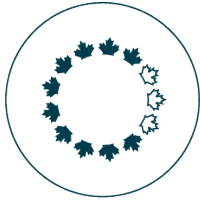
PRODUITS LIVRABLES

Effectuer le travail avec beaucoup de soin et d'efficacité en suivant les directives du personnel de la CCN qui a été formé spécifiquement pour la manipulation des œuvres d'art et des artefacts.



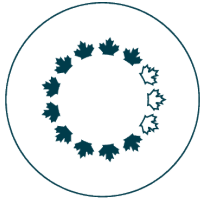
COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE NATIONAL CAPITAL COMMISSION

Annexe A – Exigences obligatoires
Se référer à l'annexe A joint séparément



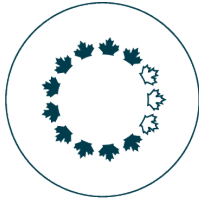
COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE NATIONAL CAPITAL COMMISSION

Annexe B – Critères d'évaluation
Se référer à l'annexe B joint séparément



COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE NATIONAL CAPITAL COMMISSION

Annexe C – Proposition financière
Se référer à l'annexe C joint séparément



COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE NATIONAL CAPITAL COMMISSION

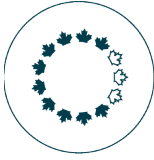
Annexe D

Liste de vérification de l'appel d'offres

Veillez vous assurer que les éléments suivants ont été complétés avant de soumettre votre appel d'offres :

- Soumission de votre offre par 15 h la date de clôture
- Document de l'appel d'offres signé (Dernière Page)
- Confirmer le nombre des addendas reçus
- Annexe A - Fournir preuve des exigences obligatoires
- Annexe B – Critères d'évaluation - Proposition technique – Fournir les documents tel que demandé
- Annexe C - Proposition Financière – Tableau des prix unitaires dûment complété (tous les items)
- Annexe C - La proposition financière doit être signée
- Formulaire de paiement par dépôt direct et renseignements aux fins de l'impôt (pour les nouvelles compagnies)

Cette liste de contrôle doit être utilisée comme guide seulement. Les exigences des documents d'appel d'offres prévalent.



COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE NATIONAL CAPITAL COMMISSION

INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRES

1. Adresse

La soumission doit être envoyée **par courriel** : Bids-Soumissions@ncc-ccn.ca

2. Réception des soumissions

La CCN doit recevoir les soumissions au plus tard à la date et à l'heure limites indiquées. Le soumissionnaire doit envoyer par courriel sa soumission à temps. Les soumissions reçues après la date et l'heure indiquées seront refusées.

3. Soumissions non-acceptables

Soumissions non-présentées sur la formule jointe de soumission et de contrat.

Soumissions par télécopieur à moins d'avis contraire.

Soumissions et modifications reçues après la date et l'heure limites.

Soumissions incomplètes peuvent être rejetées.

Soumissions non signées seront sujet à être disqualifiées.

Si une garantie est exigée en vertu des présentes instructions et qu'elle n'est pas jointe à la soumission, cette dernière peut être rejetée.

4. Modification des soumissions

Le soumissionnaire peut modifier sa soumission par télécopieur, ou lettre reçue avant l'heure et date de fermeture des soumissions.

Les télécopieurs, lettres ou télégrammes, doivent indiquer clairement les modifications à apporter.

5. Garanties

- ~~1. Garantie accompagnant la soumission. Si une garantie est exigée en vertu des Clauses 2 de la formule de Soumission/Contrat, la soumission doit être accompagnée d'une garantie au montant indiqué.~~

INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRES

2. Garantie acceptable:

i) ~~Cautonnement de soumission d'une compagnie agréée par la CNN, à des conditions acceptées par cette dernière;~~

OU

ii) ~~Chèque visé tiré sur une banque soumise à la Loi sur les banques ou à la Loi sur les banques d'épargne du Québec, et établi au nom de la CCN;~~

OU

iii) ~~Obligations du gouvernement du Canada payables au porteur;~~

OU

iv) ~~Argent comptant.~~

3. ~~Sur l'avis d'acceptation de la soumission:~~

1. ~~Si cette dernière a une valeur inférieure à 30 000,00 \$, incluant les taxes, le soumissionnaire choisi peut être appelé par la Commission à fournir le dépôt de garantie, tel qu'indiqué à la Clause 2 de la formule de Soumission/Contrat;~~

2. ~~Si la soumission a une valeur supérieure à 30 000,00 \$, incluant les taxes, le soumissionnaire choisi sera appelé par la Commission à fournir le dépôt de garantie, tel qu'indiqué à la Clause 2 de la formule de Soumission/Contrat.~~

6. Acceptation de la soumission

La Commission ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions.

7. Façon de remplir la formule Soumission/Contrat

Indiquer les prix pour chaque unité de mesure ou quantité estimative sur la formule Soumission/Contrat ou inscrire le montant total de la soumission à la Clause 3.

Si les descriptions, unités de mesure et quantités estimatives figurent sur la formule Soumission/Contrat, inscrire le prix unitaire de chaque article, le multiplier par la quantité estimative, porter le résultat à la colonne Total et additionner les chiffres de cette dernière colonne pour obtenir le montant total. Calculer la TPS et la TVQ (si applicable) sur le montant totale.

Dactylographier ou écrire lisiblement en lettres moulées dans chacune des cases appropriées la raison sociale complète et l'adresse d'affaires de l'entrepreneur.

Signer la formule de Soumission/Contrat à l'endroit prévu à cette fin et tel qu'indique ci-après:

La soumission doit être signée par le représentant de la société dûment autorisée et la qualité officielle du représentant doit figurer en regard de sa signature habituelle. Le sceau officiel de la société doit être apposé sur votre soumission.

Ne rien inscrire dans la case réservée à l'usage de la Commission de la Capitale nationale.

Le soumissionnaire doit conserver un exemplaire pour ses dossiers.

INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRES

8. Assurances

L'Entrepreneur doit tenir en vigueur une assurance ou payer les cotisations le protégeant ainsi que la CCN, contre les réclamations d'accidents de travail, les poursuites en dommages ou pour blessures corporelles, y compris le décès, et de toutes réclamations pour dommages à la propriété pouvant découler des travaux qu'il entreprend en vertu du présent marché. A titre de protection, les attestations d'assurance doivent être déposées à la CCN et tenues en vigueur jusqu'à ce que ladite Commission certifie que les travaux sont terminés.

L'Entrepreneur doit tenir en vigueur une assurance nommant la Commission de la Capitale nationale comme bénéficiaire aux tiers d'au moins 5 000 000,00 \$ contre la responsabilité civile et les dommages matériels. L'assurance doit couvrir les dommages découlant d'un accident ou d'une négligence. L'entrepreneur doit déposer un exemplaire de la police auprès de la CCN avant le début des travaux.

REMARQUE: Les présentes instructions ne doivent pas être présentées avec votre soumission.

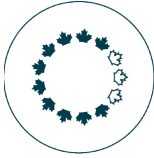
9. **Demandes de certificats d'approbations**

Dans tous les cas où des matériaux sont indiqués d'après la marque de commerce ou le nom du manufacturier, la soumission doit être fondée sur l'usage de ces matériaux. Durant la période de soumission, des matériaux de remplacement seront envisagés à condition que la description complète en soit donnée par écrit au moins sept jours avant la date d'échéance de la remise des soumissions. L'approbation des changements sera signifiée par l'incorporation d'un addenda aux documents de soumission.

10. **Lettre de Notification**

Une fois qu'une entreprise est identifiée comme soumissionnaire privilégié et reçoit une lettre de notification, les documents suivants doivent être soumis dans un délai de cinq (5) jours ouvrables :

- Preuve d'assurance au montant de 5 000 000,00 \$ nommant la Commission de capitale nationale en tant qu'assurée additionnelle;
- Le nom de votre Représentant de Sécurité de l'Entreprise (RSE) qui assura la liaison avec le bureau de la sécurité de la CCN pour garantir une bonne coordination du processus.
- Un exemplaire de votre politique d'entrepreneur en matière de SST;
- Une validation de conformité auprès de la CNESST, ou, un certificat de la WSIB;
- Un programme et un plan de sécurité spécifique au travail
 - o numéros d'urgence
 - o mesures pour protéger vos employés et le publique
 - o Des dossiers sur la formation en SST de membres du personnel et de leurs remplaçants responsable des questions de SST.



CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions des termes

Dans le contrat, l'expression

1. "Gestionnaire de projet/Agent" désigne toute personne qui peut être expressément désignée par le premier dirigeant et/ou le directeur général en son nom en vertu de l'adjudication du présent contrat;
2. "travaux" comprend la totalité des ouvrages main-d'oeuvre, matériaux, matières et choses que l'Entrepreneur est tenu de faire, de fournir et d'exécuter en vertu du contrat.

2. Cession du contrat et de Sous-contrats

L'Entrepreneur ne peut céder le contrat sans le consentement par écrit de la Commission de la capitale nationale. Il ne peut adjudger la totalité ou une partie des travaux à un sous-entrepreneur sans le consentement de Gestionnaire de projet/Agent. Chaque adjudication faite à un sous-entrepreneur doit se conformer à toutes les modalités et conditions du présent contrat qui peuvent raisonnablement s'y appliquer.

3. Indemnisation

L'Entrepreneur doit tenir la Commission de la capitale nationale indemne et à couvert de toutes réclamations, pertes, frais, dommages, actions, poursuites et procédures par suite, à cause ou à l'occasion de l'activité de l'Entrepreneur dans l'exécution des travaux, sauf ceux découlant d'un manque ou d'un vice du titre de propriété sur l'emplacement des travaux ou d'une contrefaçon d'un brevet d'invention relatif au dessin fourni par la Commission de la capitale nationale, mais comprenant ceux découlant des omissions, des actes non justifiés et des retards dans l'exécution des travaux du contrat.

4. Propriété de la Commission de la capitale nationale

L'Entrepreneur est responsable envers la Commission de la capitale nationale de toutes pertes ou dommages, autres que l'usure ou la détérioration raisonnables, causés à la propriété de la Commission de la capitale nationale lors de l'exécution des travaux, attribuables ou non à des causes indépendantes de sa volonté. L'Entrepreneur ne se servira de la propriété que selon les instructions de Gestionnaire de projet/Agent et il devra faire rapport à Gestionnaire de projet/Agent de l'usage qu'il fait de ladite propriété en tout temps lorsqu'on le lui demandera.

5. Lois et permis municipaux

L'Entrepreneur respectera toutes les lois et tous les règlements relatifs aux travaux, qu'ils soient d'origine fédérale, provinciale ou municipale, comme si les travaux étaient

CONDITIONS GÉNÉRALES

exécutés pour une personne autre que la Commission de la capitale nationale et il devra payer tous les permis et certificats exigés relativement à l'exécution des travaux.

6. Main-d'oeuvre et matériaux canadiens

L'Entrepreneur emploiera de la main-d'oeuvre et des matériaux canadiens dans l'exécution des travaux, dans toute la mesure où ils seront disponibles, et il s'adressera au Centre de main-d'oeuvre du Canada afin de recruter ce personnel.

7. Publicité

1. L'Entrepreneur ne permettra pas de cérémonie publique, n'érigera pas ou ne permettra pas l'érection d'enseignes ou de publicité, relativement aux travaux, sans la permission du Gestionnaire de projet/Agent.
2. Toutes les enseignes extérieures érigées par l'Entrepreneur doivent être en français et en anglais et soumises à l'approbation de la CCN.

8. Matériaux, outillage, etc. deviennent propriété de la Commission de la capitale nationale

Tous les matériaux et tout l'outillage utilisés et fournis pour les travaux deviennent la propriété de la Commission de la capitale nationale, ne seront pas enlevés de l'emplacement des travaux et ne seront pas utilisés à d'autres fins que ces travaux tant que, s'ils ne sont pas incorporés aux travaux, Gestionnaire de projet/Agent n'aura pas certifié qu'ils ne sont plus requis aux fins des travaux. L'Entrepreneur est responsable des pertes et des dommages causés aux matériaux et à l'outillage appartenant à la Commission de la capitale nationale en vertu du présent article.

9. Surintendant et ouvriers de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur gardera un surintendant compétent en tout temps à pied d'oeuvre jusqu'à l'achèvement des travaux à moins d'avoir reçu une autorisation contraire du Gestionnaire de projet/Agent. Le Surintendant doit être acceptable au Gestionnaire de projet/Agent et avoir l'autorité de recevoir au nom de l'Entrepreneur les ordres et les communications relatifs au contrat. Tout surintendant et ouvrier que Gestionnaire de projet/Agent ne peut pas accepter parce qu'il est incompetent, qu'il se conduit mal ou qu'il constitue un danger pour la sécurité nationale, sera renvoyé des lieux des travaux et remplacé séance tenante.

10. Coopération avec les autres Entrepreneurs

L'Entrepreneur coopérera entièrement avec les autres entrepreneurs et ouvriers que Gestionnaire de projet/Agent enverra sur le chantier. Si l'envoi au chantier d'autres entrepreneurs et ouvriers ne pouvait être raisonnablement prévu par l'Entrepreneur au moment de la conclusion du contrat et si, de l'avis du Gestionnaire de projet/Agent, l'Entrepreneur a encouru des dépenses supplémentaires en se conformant au présent article, et si l'Entrepreneur a donné par écrit un avis préalable de trente jours avant de présenter un réclamation, la Commission de la capitale nationale doit payer à l'Entrepreneur le coût de ces dépenses supplémentaires calculé en conformité de l'article 20.

CONDITIONS GÉNÉRALES

11. Obligations de l'Entrepreneur et du sous-entrepreneur et réclamations contre eux

1. L'Entrepreneur acquittera toutes ses obligations légitimes et fera droit à toutes les réclamations légitimes faites contre lui en conséquence de l'exécution des travaux au moins aussi souvent que le présent contrat obligera la Commission de la capitale nationale à acquitter ses obligations envers l'Entrepreneur, et il fera, sur demande, une déclaration statutaire témoignant de l'existence et de l'état des obligations et réclamations.
2. Aux fins d'acquitter les obligations légitimes de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur ou de faire droit aux réclamations légitimes faites contre eux en conséquence de l'exécution des travaux, la Commission de la capitale nationale peut payer tout montant qui est dû et payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat et après appropriation et négociation du dépôt de garantie, mentionné à l'article 18 ci-après, s'il y a lieu, directement aux créanciers de l'Entrepreneur ou du sous-entrepreneur ou aux autres personnes qui font lesdites réclamations.

12. Droits et obligation du Gestionnaire de projet/Agent

Le Gestionnaire de projet/Agent doit :

1. avoir accès aux ouvrages en tout temps lors de l'exécution des travaux et l'Entrepreneur fournira au Gestionnaire de projet/Agent tous les renseignements et l'aide dont il aura besoin afin de s'assurer que les travaux sont exécutés selon les exigences du contrat.
2. décider de toute question de savoir si quelque chose a été faite comme l'exige le contrat ou de savoir ce que l'Entrepreneur est tenu de faire en vertu du contrat, y compris les questions touchant l'acceptabilité, la qualité et la quantité de la main-d'oeuvre, de l'outillage et des matériaux utilisés dans l'exécution des travaux et celles concernant le calendrier et le programme des diverses phases de l'exécution des travaux;
3. avoir le droit d'ordonner l'exécution des travaux supplémentaires, d'éliminer ou de changer entièrement ou en partie les travaux prévus par les plans et les devis. Le Gestionnaire de projet/Agent décidera si ce qui a été fait ou n'a pas été fait en conformité de directives données en vertu du présent alinéa a augmenté ou diminué le coût des travaux pour l'Entrepreneur en vertu du contrat sera augmenté ou diminué en conséquence suivant un montant calculé en conformité de l'article 20 ci-après.

L'Entrepreneur se conformera à toute décision ou directive donnée par le Gestionnaire de projet/Agent en conformité du présent article.

13. Retard ou vice d'exécution

Lorsque l'Entrepreneur tarde à commencer, exécuter ou compléter les travaux ou ne se conforme pas à une directive ou à une décision rendue en bonne et due forme par le Gestionnaire de projet/Agent, ou a omis de remplir un engagement en vertu du contrat, le Gestionnaire de projet/Agent peut prendre les mesures nécessaires en vue de remédier à l'omission de la part de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur remboursera à la Commission de la capitale nationale tous les frais, les dépenses et les dommages encourus ou subis par la Commission de la capitale nationale

CONDITIONS GÉNÉRALES

par suite de l'omission de la part de l'Entrepreneur ou en remédiant à ladite omission. En plus des mesures correctives déjà mentionnées dans le présent article, la Commission de la capitale nationale peut, si l'omission se poursuit pendant six jours après que Gestionnaire de projet/Agent en a averti l'Entrepreneur par écrit, mettre fin au contrat en conformité de l'article 17 (3).

~~14. Changements des conditions du sol, retard de la part de la Commission de la capitale nationale~~

~~1. aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur pour des dépenses supplémentaires encourues, pour perte ou dommage subi ou pour quelque raison que ce soit, à moins que le Gestionnaire de projet/Agent ne certifie que la dépense supplémentaire, la perte ou le dommage est directement attribuable:~~

~~i) s'il s'agit d'un contrat à montant fixe, à un écart considérable entre les renseignements sur les conditions du sol à pied d'œuvre consignés dans les plans et devis et les conditions réelles du sol à cet endroit.~~

~~ii) à la négligence ou à un retard se produisant après la date du contrat, de la part de la Commission de la capitale nationale, à fournir tous renseignements ou à faire tout ce qu'elle est tenue expressément de faire par contrat ou selon l'usage de métier ou l'Entrepreneur n'ait présenté un avis par écrit de sa réclamation à Gestionnaire de projet/Agent pour des dépenses supplémentaires, des pertes ou des dommages, dans les trente (30) jours de la date où il s'est rendu compte des conditions différentes du sol, ou de la date du début de la négligence ou du retard. Le montant de tout paiement supplémentaire à faire en vertu du présent article sera calculé en conformité de l'article 20.~~

~~2. Si, de l'avis de Gestionnaire de projet/Agent, l'Entrepreneur a réalisé une économie par suite des conditions différentes du sol, dont il est fait mention au sous alinéa ci-dessus, le montant de cette économie sera déduit du prix du contrat dont il est fait état à la clause 1 de l'Offre et Entente.~~

15. Protestation contre une décision de Gestionnaire de projet/Agent

Si, dans 10 jours de la communication par Gestionnaire de projet/Agent d'une décision ou directive rendue ou émise par Gestionnaire de projet/Agent, l'Entrepreneur a donné à Gestionnaire de projet/Agent un avis écrit par lequel il accepte cette décision ou directive sous réserve, la Commission de la capitale nationale paiera à l'Entrepreneur le coût, calculé en conformité de l'article 20, de tout ce que l'Entrepreneur a été obligé de faire, par suite de la décision ou directive, en sus de ce que le contrat, correctement compris, l'aurait obligé de faire.

16. Suspension ou résiliation du contrat

1. La Commission de la capitale nationale peut en tout temps suspendre ou résilier le contrat en donnant un avis par écrit à cet effet à cet effet à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur se conformera à cet avis immédiatement.

2. Si la Commission de la capitale nationale suspend les travaux pour une période de trente (30) jours au moins, l'Entrepreneur devra achever les travaux lorsqu'on

CONDITIONS GÉNÉRALES

le lui demandera il aura droit au paiement de compensation calculé en conformité de l'article 15 ci-dessus. Si la Commission de la capitale nationale suspend les travaux pour une période supérieure à 30 jours, l'Entrepreneur peut demander à la Commission de la capitale nationale de résilier le contrat en vertu de l'alinéa (4) ci-après.

3. Si la Commission de la capitale nationale met fin au contrat parce que l'Entrepreneur a failli à l'exécution des travaux, est devenu insolvable ou a commis un acte de faillite, l'obligation de la Commission de la capitale nationale à faire des paiements à l'Entrepreneur cessera dès lors et aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur à moins que Gestionnaire de projet/Agent ne certifie que la Commission de la capitale nationale peut faire des paiements supplémentaires sans subir de préjudice financier. La résiliation du contrat en conformité du présent alinéa ne libérera l'Entrepreneur d'aucune obligation juridique ou contractuelle autre que celle d'achever l'exécution matérielle des travaux. Dans de telles circonstances, Gestionnaire de projet/Agent peut achever ou faire achever les travaux de la manière qu'il juge convenable, et tous les frais encourus et les dommages subis par la Commission de la capitale nationale en raison du non-achèvement des travaux par l'Entrepreneur seront payables à la Commission de la capitale nationale par l'Entrepreneur.
4. Si la Commission de la capitale nationale met fin aux travaux d'une façon autre que celle prévue à l'alinéa 3 ci-dessus, la Commission de la capitale nationale paiera à l'Entrepreneur un montant calculé en conformité de l'article 20 ci-après et sujet aux suppléments et aux déductions prévus par les Conditions générales ou les Conditions de travail, moins tous les paiements faits en conformité de l'article 26 (3) ci-après. En aucun cas cependant, ce montant payé ne devra dépasser le montant qui aurait été payable si l'Entrepreneur avait mené son contrat à terme.

17. Dépôt de garantie

Si l'Entrepreneur fournit un dépôt de garantie relativement au présent contrat, on l'utilisera selon les dispositions du Règlement sur les marchés de l'État; cependant, si l'Entrepreneur a violé ou n'a pas rempli ses engagements en vertu du contrat, la Commission de la capitale nationale peut s'approprier ou négocier le dépôt à son propre usage. Si l'Entrepreneur dépose un cautionnement de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux relativement au présent contrat, l'Entrepreneur placera à cet effet un avis sur les lieux de travail indiquant le nom et l'adresse de la compagnie de garantie, la définition des personnes protégées par ce cautionnement et une explication générale de la procédure à suivre pour présenter une réclamation.

18. Aucun paiement supplémentaire

Le montant payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat ne sera ni diminué ni augmenté en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de l'outillage, de la main-d'oeuvre ou des matériaux; toutefois, dans le cas d'une modification à une taxe particulièrement affectant le coût des matériaux incorporés ou à incorporer dans les travaux, et imposée par la Loi sur l'accises, la Loi sur la taxe d'accises, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, la Loi sur les douanes et le tarif des douanes, et rendue publique après la date de présentation des soumissions, un ajustement convenable peut être fait.

CONDITIONS GÉNÉRALES

19. Établissement des coûts

Aux fins des articles 11, 13(3), 15, 16 et 17(4), le montant payable à l'Entrepreneur sera, sous réserve des dispositions de l'article 26(2ii) ci-après, basé sur les prix unitaires, s'il en est, établis à la clause 4 de l'Offre et Entente. Si ces prix unitaires ne sont pas applicables, Gestionnaire de projet/Agent et l'Entrepreneur pourront s'entendre sur le montant payable. S'il n'y a pas entente, le montant payable sera le montant des dépenses raisonnables et justes payées ou légalement payables par l'Entrepreneur et directement attribuables aux travaux plus 10% de ces mêmes dépenses pour couvrir les frais généraux, y compris les frais de financement et d'intérêt, et le profit, tel que certifié par Gestionnaire de projet/Agent.

20 Documents à conserver par l'Entrepreneur

1. L'Entrepreneur devra tenir des écritures complètes concernant ses chiffres estimatifs et le coût réel des travaux ainsi que les appels d'offre, devis estimatifs, contrats, correspondance, factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant, les tenir à la disposition de la Commission de la capitale nationale ou de personnes agissant en son nom à des fins de vérification et d'inspection, leur permettre d'en prendre des copies et d'en faire des extraits et leur fournir tous les renseignements qu'ils peuvent, de temps à autre, exiger relativement à ces écritures.
2. En vertu du présent article, les écritures tenues par l'Entrepreneur devront être conservées intactes pendant une période de deux ans à compter de la date de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement conformément à l'article 24 des Conditions générales ou jusqu'à l'expiration de toute autre période que la Commission de la capitale nationale peut fixer.
3. L'Entrepreneur doit obliger tous les sous-traitants et toutes les entreprises, sociétés et personnes qui contrôlent directement ou indirectement l'Entrepreneur à se conformer aux paragraphes 1 et 2 comme s'ils étaient l'Entrepreneur.

21. Prolongation du délai

La Commission de la capitale nationale peut, à la demande de l'Entrepreneur faite avant le jour fixé pour l'achèvement des travaux, accorder une prolongation du délai d'exécution. L'Entrepreneur devra payer à la Commission de la capitale nationale un montant égal aux frais et dommages subis par la Commission de la capitale nationale en raison du retard dans l'achèvement des travaux, à moins que la Commission de la capitale nationale ne juge que ce retard est attribuable à des phénomènes indépendants de la volonté de l'Entrepreneur.

22. Déblaiement de l'emplacement

À l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur déblaiera et nettoiera les travaux et leur emplacement à la satisfaction et en conformité des directives de Gestionnaire de projet/Agent.

CONDITIONS GÉNÉRALES

23. Certificats de Gestionnaire de projet/Agent

Le jour où les travaux seront achevés et où l'Entrepreneur se sera conformé au contrat et à tous les ordres et directives donnés en conformité du contrat à la satisfaction de Gestionnaire de projet/Agent, celui-ci délivra à l'Entrepreneur un Certificat définitif d'achèvement. Dans le cas d'un contrat à prix unitaire, Gestionnaire de projet/Agent délivra en même temps un Certificat définitif de mesure indiquant les quantités totales utilisées ou employées relativement aux classes et aux unités mentionnées au Tableau des prix unitaires et indiquant toutes les modifications apportées subséquemment à celui-ci, en vertu de la clause 4 de l'Offre et Entente, lequel certificat lie la Commission de la capitale nationale et l'Entrepreneur.

24. Paiement

1. La Commission de la capitale nationale paiera, et l'Entrepreneur acceptera comme paiement total pour les travaux achevés et exécutés, un paiement par lequel le montant mentionné dans la clause 1 de l'Offre et Entente pris avec l'ensemble des montants payables par la Commission de la capitale nationale en vertu des articles 11, 13(3), 15(1), 16, et 19 dépasse l'ensemble de tous les paiements faits par la Commission de la capitale nationale en vertu de l'article 12 et de l'indemnisation et des montants payables à la Commission de la capitale nationale ou des frais et des dommages encourus par la Commission de la capitale nationale en vertu des articles 4, 5, 9, 13(3), 14, 15(2), 17(3), 19 et 22.
2. Dans le cas d'un contrat à prix unitaire:
 - i) Le montant mentionné dans la clause 1 de l'Offre et Entente sera considéré comme étant le montant obtenu en additionnant les produits des prix unitaires énoncés dans la clause 4 de l'Offre et Entente tels que modifiés en vertu du sous-alinéa ii) ci-après, si applicable, et les quantités réelles des unités en question telles qu'énoncées dans le Certificat définitif en mesure de Gestionnaire de projet/Agent, sous réserve de tout ajustement prévu au sous-alinéa (ii) du présent alinéa.
 - ii) Gestionnaire de projet/Agent et l'Entrepreneur peuvent, en vertu d'une entente par écrit, ajouter au tableau des prix unitaires susmentionnés d'autres classes de main-d'oeuvre, etc., unités de mesure quantités estimatives et prix par unité, et ils peuvent si les quantités réelles énoncées dans le Certificat définitif de mesure susmentionné sont de plus de 15% supérieures ou inférieures aux quantités estimatives relativement à tout article figurant au tableau des prix unitaires susmentionné modifier les prix unitaires relatifs à ces articles figurant dans le tableau des prix unitaires, sous réserve que si les quantités réelles excèdent les quantités estimatives de plus de 15%, la modification précitée aux prix unitaires ne s'applique qu'aux quantités réelles excédant 115% des quantités estimatives. Lorsque Gestionnaire de projet/Agent et l'Entrepreneur ne pourront s'entendre sur le montant de tout ajustement prévu dans le présent sous-alinéa, les prix unitaires modifiés ou nouveaux seront déterminés en conformité de l'article 20 ci-dessus.
3. Si le montant du contrat dépasse 5 000 \$, l'Entrepreneur aura le droit de recevoir des acomptes sur présentation de demandes d'acompte qui devront être

CONDITIONS GÉNÉRALES

approuvées par des rapports sur l'avancement des travaux publiés par Gestionnaire de projet/Agent de mois en mois. Le montant d'un acompte à payer à l'Entrepreneur sera égal à 90% de la valeur des travaux que Gestionnaire de projet/Agent certifie dans le rapport sur l'avancement des travaux comme ayant été achevés depuis la date de la dernière demande d'acompte, s'il en est. Lorsqu'un cautionnement de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux a été fourni relativement au contrat, le montant à payer en vertu du présent alinéa sera égal à 95% de la valeur certifiée par Gestionnaire de projet/Agent.

4. Soixante jours après que Gestionnaire de projet/Agent aura émis un Certificat définitif d'achèvement, le montant décrit dans l'alinéa 1) du présent article moins l'ensemble des montants, s'il en est, payés en vertu de l'alinéa 3) du présent article, deviendra dû et payable à l'Entrepreneur.
5. Nonobstant les alinéa 3) et 4) du présent article, aucun paiement ne sera dû et payable à l'Entrepreneur s'il n'a pas fourni une Déclaration statutaire et vertu de l'article 12 et un cautionnement de garantie ou de dépôt de garantie en vertu de la clause 2 de l'Offre et Entente.
6. Un paiement émis par la Commission de la capitale nationale en vertu du présent article ne saurait tenir lieu de preuve que les travaux sont achevés de manière satisfaisante ou en conformité du contrat.
7. Le retard de la Commission de la capitale nationale à effectuer un paiement aux termes du présent article ne saurait constituer une violation de contrat. Cependant, sous réserve de l'alinéa 5) du présent article, si le paiement d'une demande d'acompte en vertu de l'alinéa 3) du présent article n'est pas fait dans les 60 jours de la date de réception de la demande d'acompte de l'Entrepreneur, ce paiement sera considéré comme arriéré et l'Entrepreneur aura droit à des intérêts de 5% par année sur le montant arriéré, calculés pour la période commençant à la fin du quarante-quatrième jour suivant la réception de ladite demande d'acompte et se terminant le jour où le paiement est effectué.
8. La Commission de la capitale nationale peut déduire de tout montant payable ou dû par la Commission de la capitale nationale en vertu du présent contrat, le montant de toute dette due à la Commission de la capitale nationale en vertu du présent contrat ou de tout autre contrat conclu entre l'Entrepreneur et la Commission de la capitale nationale.

25. Rectification des défauts

Lorsque l'Entrepreneur recevra de Gestionnaire de projet/Agent un avis lui enjoignant de rectifier à ses propres frais toute défectuosité et tout vice, quelle qu'en soit la cause, il le fera dans le délai spécifié dans l'avis en question, si la défectuosité ou le vice se manifeste dans les travaux dans les douze mois qui suivent la date du Certificat définitif d'achèvement.

26. Assurance responsabilité

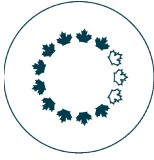
L'entrepreneur doit souscrire à ses frais et maintenir en vigueur pendant toute la durée du contrat une assurance de responsabilité civile générale désignant la Commission de la capitale nationale à titre d'assurée additionnel et couvrant les réclamations pour blessures

CONDITIONS GÉNÉRALES

corporelles (y compris le décès), dommages à la propriété et responsabilité civile découlant de tout accident ou événement lié à l'exécution du contrat et protégeant la Commission de la capitale nationale pour un montant d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par événement. Il ne doit pas y avoir de droit de subrogation de l'entrepreneur ou de l'assureur et la police d'assurance doit renfermer une clause de divisibilité d'intérêts. L'entrepreneur doit remettre une copie du certificat d'assurance à la Commission de la capitale nationale dans les cinq jours suivant l'attribution du contrat. La Commission de la capitale nationale a le droit d'annuler le contrat si elle ne reçoit pas ce certificat, auquel cas le contrat sera nul et non avenu.

27. Indemnisation des travailleurs

Il incombera aux entrepreneurs en construction dont les services seront retenus, avant l'adjudication du contrat, de prouver leur conformité aux lois régissant l'indemnisation des accidentés du travail en vigueur là où les travaux seront exécutés, y compris du versement des paiements afférents. Chaque Entrepreneur en construction dont les services seront retenus pour le projet devra avoir fourni ces preuves de conformité lorsqu'il présentera sa première réclamation proportionnelle, lorsque sera constatée l'exécution substantielle des travaux, et avant la délivrance du certificat d'achèvement des travaux.



Exigences en matière de santé et de sécurité du travail

1. Renseignements généraux

- 1.1 Dans le présent contrat, « SST » signifie « santé et sécurité du travail ».
- 1.2 Relativement au travail devant être exécuté en vertu du contrat, l'entrepreneur convient et accepte d'exécuter un travail équivalent ou supérieur aux normes des pratiques exemplaires prévalant dans l'industrie de la construction en date courante et de faire observer lesdites normes.
- 1.3 L'entrepreneur reconnaît que, dans la mesure où les sujets suivants peuvent être affectés par la réalisation des travaux, il est responsable de :
- 1.3.1 la santé et la sécurité des personnes sur le site;
 - 1.3.2 la sécurité des biens meubles sur le site;
 - 1.3.3 la protection des personnes sur les lieux adjacents au site;
 - 1.3.4 la protection de l'environnement.
- 1.4 Sans restreindre la portée de la section 1.3, l'entrepreneur reconnaît qu'il est tenu, convient et accepte de se conformer à l'ensemble des lois et règlements applicables à la réalisation des travaux, incluant sans s'y limiter:
- (a) les dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés en Ontario;
 - (b) la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* du Québec et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés au Québec;
 - (c) les dispositions applicables du *Code canadien du travail, partie II*;
 - (d) les lois sur les normes du travail dans la ou les provinces où toute partie du travail est accomplie;
 - (e) toute politique ou directive émise par la CCN relativement à l'objet du contrat.
- La CCN s'engage à transmettre par écrit à l'entrepreneur toutes les politiques et directives dont il est fait mention à l'alinéa (e) ci-haut au plus tard lors de la réunion préalable à la construction. L'entrepreneur est tenu de veiller à ce que toutes les politiques et directives soient communiqués à ses employés, et que les employés en ont pris connaissance et acceptent de s'y conformer. La CCN se réserve le droit d'exiger que l'entrepreneur soit tenu de faire preuve qu'il s'est acquitté de ces responsabilités à la satisfaction raisonnable de la CCN.
- 1.5 En signant un contrat avec la CCN, l'entrepreneur déclare et atteste à la CCN qu'il a pris connaissance et qu'il est au courant des obligations imposées par les mesures législatives dont il est question dans la section 1.4. ci-dessus.

Exigences en matière de santé et de sécurité du travail

- 1.6** Aux fins des mesures législatives provinciales pertinentes en matière de SST, l'Entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », et il accepte d'assumer toute responsabilité relative à l'exécution des engagements du « constructeur » ou du « maître d'oeuvre » en ce qui concerne les travaux prévus par le contrat. En cas de différend entre l'entrepreneur et la CCN, indépendamment de toute décision d'une autorité compétente que la CCN est effectivement le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est responsable du financement de la mise en œuvre des mesures de protection requises pour se conformer aux exigences imposées au « constructeur » ou le « maître d'oeuvre ».
- 1.7** En ce qui concerne la CCN et l'Entrepreneur, la décision de la CCN à savoir si l'Entrepreneur s'acquitte de ses engagements en matière de SST est finale. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, advenant tout différend relativement aux directives fournies par le représentant désigné de la CCN, l'entrepreneur peut signaler le différend en question, mais il doit tout de même se conformer aux directives fournies.
- 1.8** Par la présente, l'Entrepreneur dégage la CCN, ses agents et ses employés de toute responsabilité et s'engage à l'indemniser de tous et toutes réclamations, demandes, pertes, dépenses (y compris les honoraires juridiques sur une base d'indemnisation totale), dommages et actions en justice, poursuites ou procédures (ci-après nommés les « réclamations ») réclamés ou engagés par des tierces parties à la suite d'erreurs ou d'omissions commises par l'entrepreneur dans l'exécution du contrat. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, cette garantie s'applique à toute réclamation relative à la violation de toute loi ou de tout règlement en matière de SST.
- 1.9** La CCN doit fournir à l'Entrepreneur :
- 1.9.1 une description écrite des risques connus et prévisibles que présente pour la santé et la sécurité de chaque employé en raison de la nature du site;
 - 1.9.2 une liste du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site;
 - 1.9.3 une description écrite des circonstances particulières exigeant l'utilisation du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection exigés en vertu de l'alinéa 1.9.2, et la manière dont ils doivent être utilisés;
 - 1.9.4 un exemplaire de tout énoncé de politique ou procédure de la CCN ayant trait aux travaux et au site.
- 1.10** Sans préjudice de la portée générale du paragraphe 1.9, l'entrepreneur doit, avant d'entreprendre les travaux et à ses propres frais :
- 1.10.1 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des risques que présente pour la santé et la sécurité le site, en vertu l'alinéa 1.9.1;
 - 1.10.2 fournir à toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de protection requis en vertu de l'alinéa 1.9.2;
 - 1.10.3 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des modes d'usage du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site, en vertu de l'alinéa 1.9.2, ainsi que des circonstances particulières exigeant leur utilisation;

Exigences en matière de santé et de sécurité du travail

1.10.4 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des politiques et procédures dont il est mention à l'alinéa 1.9.4.

2. Compétences du personnel

2.1 En concluant le présent accord, l'Entrepreneur déclare et atteste qu'il possède l'expérience, formation, les titres de compétence et l'équipement requis permettant de se conformer aux exigences la énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut.

2.2 L'Entrepreneur déclare et atteste que le personnel de supervision embauché par l'Entrepreneur dans le cadre de l'exécution de toute partie des travaux possède l'expérience, l'autorité, la formation, les titres de compétences et l'équipement requis pour veiller au respect des exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut. De plus, l'entrepreneur convient et accepte de fournir les pièces justificatives qui peuvent être requises de temps à autre par la CCN afin de vérifier les compétences de ce personnel.

3. Attestation

3.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'Entrepreneur convient et accepte de fournir une attestation de paiement de la Commission des accidents du travail. Lorsque la durée du projet est supérieure à soixante jours, l'Entrepreneur convient et accepte de fournir des certificats à jour au moins tous les soixante jours. Si l'Entrepreneur ne fournit pas de certificats à jour, la CCN peut immédiatement résilier le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'Entrepreneur.

3.2 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'Entrepreneur convient et accepte de fournir des données antérieures sur les lésions subies par son personnel, y compris tous les rapports d'incidents de la Commission des accidents du travail. Ces données doivent présenter l'information relative aux trois années précédentes.

4. Plans, politiques et procédures

4.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'Entrepreneur convient et accepte de soumettre les documents ci-dessous à l'examen et l'approbation de la CCN :

- (a) un exemplaire de la politique de l'Entrepreneur en matière de SST;
- (b) un programme et un plan de sécurité spécifique au travail qui doit être exécuté conformément au contrat, lequel plan doit comprendre une évaluation et une analyse des risques, une description des méthodes de travail sécuritaires, les protocoles de déclaration des incidents et des lésions, des rapports périodiques sur la conformité aux obligations en matière de SST, y compris toute politique, pratique ou procédure, sauf disposition différente dans la présente, ainsi qu'un plan d'intervention en cas d'urgence spécifique au site;
- (c) des dossiers sur la formation en SST de membres du personnel et de leurs remplaçants responsables des questions de SST.

L'Entrepreneur convient et accepte de soumettre les fiches signalétiques requises à l'examen et l'approbation de la CCN, et ce avant de se présenter au site pour réaliser les travaux auxquels se rapportent les fiches signalétiques.

L'approbation de la CCN ne modifie pas les dispositions du contrat relativement à l'imputation de la responsabilité d'exécution ou de la non-exécution des engagements en matière de SST. Malgré ladite approbation, l'Entrepreneur doit respecter ses engagements.

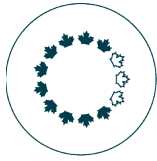
Exigences en matière de santé et de sécurité du travail

- 4.2 L'Entrepreneur convient et accepte qu'avant d'entreprendre les travaux, il doit assister à une séance d'information préalable à la construction au cours de laquelle on doit établir toutes les pratiques et les procédures qui doivent être respectés dans l'exécution du travail. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1.4(e) ci-dessus, les représentants de l'entrepreneur qui assistent à la séance d'information sont tenus de fournir une attestation écrite dans laquelle ils affirment que les pratiques et procédés exposés dans la séance d'information ont été bien compris et seront respectés.
- 4.3 En tout temps et lorsqu'il y a lieu pendant l'exécution des travaux, la CCN est autorisée à vérifier la manière dont l'entrepreneur exécute ses engagements en matière de SST et à déterminer s'il se conforme aux dispositions du projet ou aux politiques, pratiques et procédures en matière de SST. Si la vérification met à jour tout manquement de la part de l'entrepreneur dans l'exécution desdits engagements en matière de SST, la CCN est autorisée à corriger immédiatement lesdites lacunes aux frais de l'entrepreneur, et elle se réserve le droit de résilier immédiatement le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 4.4 L'Entrepreneur convient et accepte de se conformer à toutes les exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail.
- 4.5 L'Entrepreneur reconnaît et accepte que lorsque requis par toute loi et tout règlement s'appliquant à la réalisation des travaux, il doit établir et maintenir un comité de santé et de sécurité au travail pour le projet. L'Entrepreneur reconnaît et accepte également qu'il doit permettre à des membres du personnel d'assister à toutes les réunions pertinentes sur la sécurité et que les coûts engagés pour ce faire, y compris les coûts attribuables à la suspension des activités, sont inclus dans le prix de la soumission et ne peuvent pas être récupérés par d'autres moyens.
- 4.6 Lorsque le régime de réglementation provincial pertinent l'exige, l'Entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est tenu de présenter un avis de projet à l'organisme de réglementation pertinent et qu'il est tenu d'exécuter toute autre tâche administrative requise pour répondre aux engagements imposés dans le régime de réglementation provincial pertinent.
- 4.7 **(Facultatif selon les dangers ou la portée du projet).** L'Entrepreneur convient et accepte qu'il doit embaucher et affecter au travail un professionnel en SST compétent et autorisé à titre de coordonnateur de la santé et la sécurité, lequel doit:
- (a) avoir une expérience pratique minimale de deux (2) ans en milieu de travail et spécifique aux activités associées à (indiquer le sujet spécifique);
 - (b) avoir une connaissance pratique de base des règlements spécifiés en matière de SST,
 - (c) veiller à ce qu'une formation en SST soit suivie et qu'il soit interdit à tout membre du personnel qui n'a pas reçu la formation requise d'avoir accès au lieu de travail pour exécuter les travaux requis;
 - (d) prendre en charge la mise en œuvre, l'application quotidienne et le suivi du plan de SST spécifique au lieu de travail;
 - (e) être sur place pendant l'exécution du travail.
- Les parties acceptent qu'au lieu d'embaucher un professionnel en SST, l'entrepreneur pourra confier ces services à un sous-traitant.
- 4.8 Une fois les travaux terminés, l'Entrepreneur convient et accepte de participer avec la CCN à une entrevue de rendement « après les travaux » afin d'évaluer le rendement de l'Entrepreneur relativement aux engagements en matière de SST en vertu du contrat. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, l'entrevue déterminera les secteurs de conformité et de non-conformité à propos des questions suivantes :

Exigences en matière de santé et de sécurité du travail

- (a) l'efficacité du travail effectué;
- (b) les exigences en matière de déclaration et les modalités d'application;
- (c) la correction des lacunes.

L'Entrepreneur reconnaît et accepte que les résultats de l'entrevue « après les travaux » pourront être utilisés par la CCN pour évaluer les soumissions futures présentées par l'entrepreneur en vue d'autres projets de la CCN.



Exigences en matière de sécurité

La Commission de la capitale (CCN) se réserve le droit de ne pas octroyer le contrat tant que les employés de l'Entrepreneur n'ont pas obtenu la cote de sécurité requise telle que définie par la sécurité de l'entreprise de la CCN. Dans le cas présent, le niveau de sécurité requis sera **SECRET** ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ À des fins opérationnelles, en s'appuyant sur les avis et conseils de la sécurité de l'entreprise de la CCN, une mise à jour du niveau de sécurité peut être requise suivant la nature délicate des renseignements et des biens à accéder.

La Sécurité d'entreprise de la CCN se réserve le droit de refuser l'accès au personnel qui n'obtient pas l'autorisation de sécurité requise. La Sécurité d'entreprise de la CCN a la responsabilité de déterminer les personnes qui ont un accès autorisé aux zones opérationnelles et quel doit être leur niveau d'autorisation de sécurité. La Sécurité d'entreprise de la CCN demandera à l'entrepreneur d'enjoindre toute personne employée par celui-ci dans le cadre de l'exécution du contrat qui, de l'avis de l'autorité contractante, est incompétente ou s'est conduite de façon inappropriée de quitter les lieux des travaux et de ne plus y revenir.

Filtrage de sécurité des particuliers

La Sécurité d'entreprise de la CCN veille à ce que l'entrepreneur réponde aux exigences de sécurité et à ce que toutes les fonctions liées aux activités de la CCN soient traitées en procédant à une vérification de sécurité. Si le promoteur est accrédité par Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) / Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) ou par toute autre entité fédérale ou société d'État, la Sécurité d'entreprise de la CCN peut valider l'autorisation de sécurité de son équipe. La Sécurité d'entreprise de la CCN est une source approuvée par le gouvernement fédéral qui peut parrainer des entreprises dans le cadre du Programme de sécurité industrielle (PSI).

Prise d'empreintes

Le processus de filtrage de sécurité inclut la prise d'empreintes digitales à des fins d'identification. La Sécurité d'entreprise de la CCN peut traiter les empreintes digitales lorsque des formulaires sont fournis. Depuis le 1^{er} juillet 2016, la GRC (Gendarmerie royale du Canada) a remplacé la vérification du casier judiciaire basée sur le nom par la prise d'empreintes digitales électronique obligatoire pour la vérification du casier judiciaire aux fins de la vérification de sécurité pour l'emploi au sein du gouvernement fédéral.

La GRC n'enregistre pas les empreintes digitales civiles. Une fois la soumission terminée, elles sont supprimées du système de la GRC. À aucun moment, les empreintes digitales civiles ne sont saisies dans une base de données où elles pourraient faire l'objet de recherches supplémentaires.

Agent de sécurité d'entreprise

L'Entrepreneur doit désigner un agent de sécurité d'entreprise (ASE).

Les critères de sélection de l'ASE sont les suivants :

- il doit être un employé de l'entreprise de l'Entrepreneur;

Exigences en matière de santé et de sécurité du travail

Responsabilités de l'agent de sécurité d'entreprise

Les responsabilités de l'ASE sont les suivantes :

- Assurer la liaison entre la Sécurité d'entreprise de la CCN et l'entrepreneur afin d'assurer la coordination;
- en collaboration avec la Sécurité d'entreprise de la CCN, déterminer le personnel de l'entrepreneur qui devra avoir accès aux informations/biens/lieux de la CCN, **ainsi que tous les sous-traitants récurrents** (et leurs employés) qui devront avoir un accès similaire et qui pourraient ne pas être supervisés en tout temps par l'entrepreneur pendant l'accès en question; veiller à ce que des documents de vérification de sécurité du personnel précis et complets soient soumis à la Sécurité de l'entreprise de la CCN pour les employés/sous-traitants désignés;
- veiller à ce que seules les personnes qui ont fait l'objet d'une vérification de sécurité au niveau approprié et qui ont besoin de savoir ont accès à l'information et aux biens;
 - L'entrepreneur veille à ce que seuls les employés autorisés et ayant fait l'objet d'une vérification de sécurité puissent consulter les documents ou dossiers pour lesquels ils ont obtenu l'habilitation qui convient et à ce que ces employés traitent ces documents, ces dossiers et les renseignements qu'ils contiennent conformément à leur classification et au principe du besoin de savoir.
- assurer la sauvegarde adéquate de toutes les informations et tous les biens, y compris les informations et biens confiés à des sous-traitants;
 - Une mise en garde s'impose à l'entrepreneur afin d'assurer la protection de tous matériel préparé ou reçu par manutention pendant la durée de ce contrat.
 - Selon le contrat, travaux ou renseignements quelconques est associé au projet, l'entrepreneur doit, en tout temps, traiter et sauvegarder ces renseignements selon sa classification, conformément à la Politique sur la sécurité du gouvernement.
- si un incident de sécurité ou une violation présumée de la sécurité se produit, préparer et soumettre à la Sécurité de l'entreprise de la CCN un rapport d'événement dès que possible.

Accès au site

- Toutes les visites au site devront être coordonnées et approuvées par les Services de sécurité de la CCN;
- L'Entrepreneur sera escorté en tout temps;
- L'Entrepreneur ne travaillera que dans l'espace prévu pour le service requis. Pas d'itinérance.

Sécurité de l'information

- L'Entrepreneur prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les documents et dossiers, et toute information, ne soient pas reproduits, fournis, discutés ou communiqués de quelque façon que ce soit, à l'intention d'une personne ou entité, sauf au personnel de la CCN jouissant des autorisations de sécurité nécessaires;
- Si l'Entrepreneur tient des registres de son travail (p. ex. nombre d'articles déplacés, dates/lieu de ramassage et de livraison, chambres, etc.), aucun identificateur précis ne devrait être utilisé pour l'article déplacé et l'emplacement.

Sécurité et confidentialité

L'Entrepreneur ne peut pas publier ou diffuser dans quelques médias que ce soit (internet compris) aucun des documents, photographies, plans de sites, cartes ou autres renseignements relatifs aux projets sans l'autorisation de la CCN. L'Entrepreneur ne doit pas divulguer ce genre de matériels ou information à des tierces parties sauf si autorisé par la CCN.